

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-L'étang

Références : NN-D-2025-0495
SPR/2025/742
Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les granulats de plastiques industriels (GPI) sont définis à l'article D. 541-360 du code de l'environnement comme des matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm.

Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, l'article 83 a introduit à l'article L.541-15-11 de nouvelles dispositions afin que les sites de production de granulés de plastiques, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de granulés soient dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de GPI qui représentent une partie des microplastiques susceptibles de se retrouver dans l'environnement.

La visite d'inspection inopinée du 07/08/2025 a pour l'objectif de vérifier par sondage la mise en œuvre des mesures pour prévenir les pertes et fuites de GPI sur l'unité de fabrication de polyéthylène (PE) ainsi que la plateforme logistique PP/PE exploitées par BPO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell Polyoléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014 et les installations démantelées dans leur quasi-intégralité ;
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Plus précisément, les installations exploitées par BPO sont implantées sur l'Usine Chimique de l'Aubette (UCA) et sur l'Usine Chimique de Berre (UCB) avec :

- UCA : un vapocraqueur, une unité d'hydrotraitement des essences (HDT), une unité de production de polypropylène (PP), une unité de production de polyéthylène (PE) et une Centrale thermique Utilités UCA ;
- UCB : une unité d'extraction butadiène (EBD) et une unité de fabrication de DIB (Di-IsoButylène).

Le présent rapport porte plus particulièrement sur l'unité d'hydrotraitement des essences (HDT) qui est une section du vapocraqueur dont le rôle est d'hydrogéner les coupes C5-C6-C7 produites dans les autres sections et permettre leur commercialisation pour le marché des carburants. C'est au sein de cette unité que c'est produit l'incendie du 20 janvier 2025.

La société BPO est autorisée par l'arrêté d'exploitation n°2013-273 PC du 21 août 2013.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 07/08/2025, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 07/08/2025, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 07/08/2025, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 07/08/2025, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Pôle Pétrochimique de Berre dispose de procédures décrivant les moyens mis en œuvre pour prévenir les pertes et les fuites de GPI (granulés plastiques industriels) dans l'environnement. L'unité PE et la plateforme logistique PP/PE les déclinent ensuite en des procédures spécifiques. Leur bonne application fait l'objet d'audits internes et externes. Les zones où des GPI sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement sont identifiées. La visite des unités de manière inopinée a permis de constater la présence effective des outils permettant de confiner, ramasser et signaler tout déversement dû à la perte de confinement de GPI ; des opérations de contrôle et de nettoyage périodiques sont prévues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/08/2025, article L. 541-15-11
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Sur le Pôle Pétrochimique de Berre, la procédure Programme Opération Clean Sweep (OCS) de référence HSEI/ENV/PRO/065 révision 1 du 27/08/2024 décrit la méthodologie déployée pour réduire l'impact sur l'environnement des déversements potentiels de polymères dans les activités de production, de stockage, de manipulation et de transport. Elle est applicable sur l'ensemble des unités du PPB en particulier l'unité PE et la plateforme logistique PP/PE exploitées par BPO. Chaque unité décline ensuite des procédures spécifiques pour mettre en œuvre cette méthodologie. Au sein de l'unité PE, il s'agit de la procédure Propreté des installations de référence PE/FAB/CPO/031. Au sein de la plateforme logistique PE/PP, il s'agit de la procédure Propreté des installations de référence LSO/ENV/PRO/002. La procédure Programme OCS prévoit la réalisation des audits suivants réalisés par un organisme certificateur habilité : • Un audit réglementaire tous les trois ans suivant le décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. L'audit initial a été réalisé en 07 décembre 2023 par AFNOR. Le PPB a été jugé conforme aux dispositions requises par le décret précité. • Un audit pour la Certification OCS Europe. L'audit initial de certification a été mené les 11 et 12 septembre 2024. Un audit de contrôle annuel pendant les deux premières années de validité du certificat et un audit de renouvellement avant l'expiration du certificat la troisième année sont également prévus. Ensuite les audits de renouvellement seront réalisés tous les 3 ans.

L'exploitant a présenté à l'Inspection les résultats des derniers audits réalisés qui n'ont pas relevé de non-conformité.

Les audits internes sont également menés. Les derniers datent :

- pour l'unité PE le 27/03/2025,
- pour l'unité logistique PP/PE le 27/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/08/2025, article D. 541-361

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

La visite sur site a permis de constater la présence des dispositions suivantes permettant de limiter le rejet canalisé des GPI dans l'environnement :

Sur la plateforme logistique PE/PP :

- Les outils sont mis à la disposition du personnel pour le nettoyage quotidien (stations de nettoyage, aspirateurs, souffleurs, balayeuse intérieure, balayeuse de voirie). Les granulés collectés sont déposés dans les contenants appropriés.
- Dans les zones susceptibles d'avoir des déversements accidentels, des paniers permettant de récupérer les granulés sont installées sous les plaques d'égouts.
- Un mur OCS (base bétonnée + filet de protection) permet de limiter l'envol vers l'extérieur de granulés en cas de vent fort.
- Les machines de chargement en camion des granulés ont été modifiées afin de limiter les pertes (manche de chargement adaptée, capteur anti-débordement, arrêt automatique du chargement en cas de mise en mouvement intempestive du camion).
- Une procédure est à suivre par les opérateurs pour tester l'étanchéité et la solidité des sacs avant le démarrage des machines d'ensachage automatiques.
- Les eaux pluviales tombant sur la plateforme logistique sont recueillies, après passage dans un débourbeur/déshuileur, dans des bassins de confinement. Les zones PE et PP disposent chacune deux bassins : le premier bassin est doté d'un piège à hydrocarbures et le second bassin est en surverse du premier en cas de débordement de ce dernier. La communication entre les deux bassins et celle avec le réseau pluvial communal est isolée par des organes de sectionnement. Un filtre est installé au niveau du déversement inter-bassins et fait l'objet de nettoyage périodique. A la suite de la visite d'inspection, par courriel du 12/08/2025, l'exploitant a confirmé la présence de géomembranes qui assurent la fonction d'étanchéité des bassins.

Unité PE :

- Les outils sont mis à la disposition du personnel pour le nettoyage quotidien. Les granulés collectés sont déposés dans les contenants dédiés.
- Dans les zones susceptibles d'avoir des déversements accidentels, les paniers permettant de récupérer les granulés sont installées sous les plaques d'égouts. L'inspection note qu'une action est identifiée pour changer certaines grilles dont les dimensions ne sont pas adaptées. Ces grilles font l'objet de contrôle et de nettoyage périodiques (procédure présentée à l'inspection)
- Les bennes de France Polymères entreposées dans une zone dédiée ne disposent pas de bâche de recouvrement. L'exploitant s'est engagé à renouveler la demande auprès du prestataire. L'inspection n'a pas constaté de présence de granulé plastique au-delà d'une distance de 50 cm aux abords de la zone.
- Les eaux pluviales sont recueillies dans le bassin d'orage. Une grille permettant de retenir les granulés est présente à l'entrée et à la sortie du bassin. Ces dispositifs font l'objet de nettoyages périodiques (procédure présentée à l'inspection).
- L'eau de vidange du bassin d'orage du PE transite ensuite par le réseau d'égouts suspects (verts) en aval duquel plusieurs systèmes de pièges pour les granulés de plastique sont installés avant le rejet Etang : système de filtration pour le bac T3104 et barrage flottant sur l'entrée et cloison siphonide en sortie du bac T3101.
- L'inspection a constaté la présence de granulés plastiques et de silice au niveau d'un échantillonneur. Cette zone a fait l'objet d'un nettoyage rapidement après la visite. Les photos justificatives ont été transmises à l'inspection.

Une étude complémentaire est en cours afin d'identifier les axes d'amélioration qui permettraient d'optimiser encore davantage la maîtrise des risques de dispersion de granulés au sein de l'unité PE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 2 semaines après la publication du rapport de la visite d'inspection :

- le plan d'actions faisant suite à l'étude en cours accompagné d'un échéancier de réalisation
- les justificatifs (photos) de recouvrement des bennes France Polymères

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/08/2025, article D. 541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : Les procédures Propreté de l'unité PE et de la plateforme logistique PE/PP disposent des éléments suivants : • une carte des zones à risque de perte de GPI, • des dispositions générales sur le ramassage et le balayage des GPI présents sur les sols de l'unité, • des dispositions particulières pour chaque équipe de quart, pour l'équipe de maintenance, le chef de quart, l'expert (ou l'assistant), • la localisation des moyens mis en place pour les opérations de nettoyage. La visite d'inspection inopinée a permis de contrôler par sondage la bonne application de ces procédures et la présence des dispositifs de limitation des rejets de GPI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/08/2025, article D. 541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a montré la publication de la Certification OCS Europe du Pôle Pétrochimique de Berre.

Par courriel en date du 12/08/2025, l'exploitant a informé l'inspection de la publication sur son site internet l'attestation de conformité GPI obtenue à la suite de l'audit réalisé en 07 décembre 2023 par AFNOR. Cette publication comporte un lien d'accès à l'attestation de conformité ainsi qu'un paragraphe synthétique sur les résultats de l'audit.

Type de suites proposées : Sans suite